

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ PORTANT
CONSTITUTION D'UNE
RÉGIE DE RECETTES À
L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS
DU GENEVOIS**

D_2024_0314

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-14 de son annexe ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2008 portant constitution d'une régie à l'École des Beaux-Arts du Genevois ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2024 ;

Le Président DÉCIDE :

DE MODIFIER ET METTRE À JOUR la décision de constitution de la régie de recettes de l'École des Beaux-Arts du Genevois selon les modalités suivantes :

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté de constitution du 1er janvier 2008 est modifié de la manière suivante par : « Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000€ pour tous moyens de paiements confondus dont 2 000€ pour le montant en espèces. »

Article 2 : Tous les autres articles de l'arrêté de constitution restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération et télétransmise en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés. Une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et au Président du CDG 74.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024



ID : 074-200011773-20241203-D_2024_0314-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.